

N° 332

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mai 1991.

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer une faculté nouvelle de participation des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CHÉRIOUX, Henri BELCOUR, Jacques BÉRARD, Amédée BOUQUEREL, Jean-Eric BOUSCH, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Robert CALMEJANE, Jean-Pierre CAMOIN, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Maurice COUVE DE MURVILLE, Charles de CUTTOLI, Jacques DELONG, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Franz DUBOSCQ, Philippe FRANÇOIS, Philippe DE GAULLE, Alain GÉRARD, Mme Marie-Fanny GOURNAY, MM. Adrien GOUTEYRON, Georges GRUILLOT, Yves GUÉNA, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Bernard HUGO, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, Christian de LA MALÈNE, Lucien LANIER, Gérard LARCHER, Marc LAURIOL, Maurice LOMBARD, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jean NATALI, Paul d'ORNANO, Charles PASQUA, Alain PLUCHET, Claude PROUVOYEUR, Roger RIGAUDIÈRE, Jean-Jacques ROBERT, Josselin de ROHAN, Michel RUFIN, Maurice SCHUMANN, Jean SIMONIN, Louis SOUVET, René TRÉGOUËT, Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Participation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La participation telle qu'elle a été voulue et instaurée en France par le général de Gaulle, se fixe pour ambition de restituer l'entreprise à sa vocation véritable, qui est d'être une communauté d'hommes solidaires, et non de lieu privilégié d'un affrontement entre capital et travail.

Elle peut, aujourd'hui, prendre trois formes principales, au demeurant non exclusives l'une de l'autre :

- l'intéressement des salariés, ou leur participation aux résultats de l'entreprise ;
- la participation des salariés à la détention du capital de la société ;
- enfin, la participation à l'exercice des responsabilités, à travers la présence de représentants élus des salariés au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

La présente proposition de loi ne modifie pas le régime de ces trois formes de participation, mais complète le système existant, en consacrant la faculté légale de faire déboucher la participation des salariés au capital de l'entreprise sur la participation de certains d'entre eux au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance.

I. - LE SYSTÈME ACTUEL

La participation des salariés peut prendre aujourd'hui trois formes principales, nullement inconciliables, mais relativement indépendantes les unes des autres.

1. *L'intéressement et la participation aux résultats.*

L'intéressement des salariés et leur participation aux résultats de l'entreprise ont été respectivement instaurés par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et celle du 17 août 1967, et sont actuellement régis par les chapitres I et II de l'ordonnance n° 86-1134 modifiée du 21 octobre 1986.

L'intéressement repose sur un accord valable pour une durée de trois ans, conclu entre la direction et les salariés. Il peut prendre des formes variées : intéressement lié aux résultats, à l'accroissement de la productivité, ou réalisé à travers d'autres modes de rémunération collective adaptés aux caractéristiques de l'entreprise.

Facultatif, mais ouvert à toutes les entreprises, quelles qu'en soient la dimension ou la forme juridique, et assorti d'incitations fiscales, ce mode de participation a connu ces dernières années un développement important.

La participation aux résultats de l'entreprise est, en revanche, obligatoire pour les entreprises employant habituellement plus de cent salariés. Elle est facultative pour les autres.

Elle passe par la constitution d'une réserve spéciale de participation dès lors que l'entreprise a dégagé, au cours d'un exercice, certains résultats, équivalents, en pratique, à un bénéfice net supérieur à 5 % des capitaux propres.

Son calcul prend en compte le bénéfice net, la rémunération des capitaux propres et la part des salaires dans la valeur ajoutée. Le montant de la réserve, réparti entre tous les salariés au prorata de leur salaire — dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale —, est indisponible pour une durée de cinq ans, éventuellement ramenée à trois ans par l'accord, et sauf déblocage anticipé pour un certain nombre de motifs limitativement énumérés.

La réserve spéciale de participation peut, soit être placée à l'extérieur sous forme de parts de fonds communs de placement ou de S.I.C.A.V., soit rester dans l'entreprise et se traduire alors par l'attribution aux salariés d'actions de la société ou d'un droit de créance sur l'entreprise.

Assortie d'avantages fiscaux appréciables pour l'entreprise comme pour les salariés, la participation a connu un important succès : au 31 décembre 1989, les 10 214 accords conclus concernaient plus de quatre millions et demi de salariés, et la réserve spéciale de participation

s'élevait, pour l'exercice 1988, à près de onze milliards et demi de francs.

2. *La participation au capital.*

Les mécanismes qui permettent aux salariés de devenir actionnaires de leur propre entreprise donnent lieu à des applications beaucoup moins nombreuses. Ils revêtent cependant, au regard de l'idée même de participation, un intérêt particulier, puisqu'ils remettent directement en cause les antagonismes traditionnels entre capital et travail.

Parmi les diverses formes d'actionnariat salarié, on retiendra :

— *Les plans d'option de souscription ou d'achat d'actions*, instaurés par la loi n° 70-1392 du 30 décembre 1970, désormais insérée dans les articles 208-1 à 208-8 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

Dans ce régime, le conseil d'administration ou le directoire de la société, peut, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, consentir aux membres du personnel salarié, ou à certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie. Elle permet aux salariés qui le désirent de devenir actionnaires de la société en levant ces options qui leur ont été consenties.

A ce dispositif facultatif sont attachés divers avantages fiscaux, sous réserve, pour le salarié, de ne céder les actions que cinq ans au moins après la date d'attribution de l'action et un an au moins après la date d'acquisition des actions.

— *L'émission ou l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés.*

Les dispositions de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973, insérées dans les articles 208-9 à 208-19 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales autorisent les sociétés, sous certaines conditions, à procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés ou par ceux de sociétés ou de groupements d'intérêt économiques auxquelles elles sont liées par des participations de capital.

Cette possibilité, assortie d'avantages fiscaux, ne joue que dans la double limite de 20 % du capital social de l'entreprise et de la moitié du plafond de la sécurité sociale pour chaque salarié.

Dans le cas des sociétés cotées, elle peut également prendre la forme d'acquisition en bourse des actions émises par la société.

– *L'actionnariat dans les entreprises publiques.*

Un certain nombre de textes spéciaux ont prévu la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans un certain nombre d'entreprises publiques.

La loi du 2 janvier 1970 a divisé le capital de la Régie nationale des usines Renault en actions ou coupures d'actions, de façon à pouvoir en distribuer jusqu'au quart aux salariés, gratuitement, dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, ou dans celui de la participation aux fruits de l'expansion.

La loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 a autorisé, dans la limite d'un quart au maximum, la distribution gratuite ou la cession à titre onéreux des actions des banques nationales et des sociétés nationales d'assurance à leur personnel.

Enfin, la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 a autorisé, dans la limite du tiers du capital, la distribution gratuite d'actions de la S.N.I.A.S. et de la S.N.E.C.M.A. à leurs salariés, ou leur attribution dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

– *La distribution gratuite d'actions aux salariés.*

La loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 a incité les entreprises, dans le cadre d'une opération ponctuelle et facultative de relance de l'actionnariat salarié, à distribuer une partie de leurs actions à leur personnel, dans la limite de 3 % de leur capital social et de 5 000 F par salarié.

La valeur des actions distribuées était exonérée d'impôt sur les sociétés. Les entreprises ayant procédé à la distribution ainsi proposée se sont vu attribuer une créance sur l'Etat égale à 65 % de la valeur de négociation des actions, rémunérée par un intérêt et remboursable sur dix ans.

– *Les plans d'épargne d'entreprise.*

Les plans d'épargne d'entreprise constituent un régime charnière, puisqu'ils peuvent contribuer à la fois à la participation des salariés aux résultats et au capital de leur entreprise.

Système d'épargne collectif, ils ouvrent aux salariés la faculté de participer, avec l'aide de l'entreprise, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Ce système est alimenté par différentes sources, au demeurant non exclusives les unes des autres : la réserve de participation peut y être affectée en tout ou en partie ; les salariés peuvent y verser jusqu'au quart

de leur rémunération annuelle, et l'entreprise peut également fournir une aide, ou « abondement », plafonnée à 10 000 F par salarié et par an.

Les sommes recueillies par un plan d'épargne d'entreprise peuvent être investies en titres de S.I.C.A.V., en parts de fonds communs de placement, en actions émises par des sociétés créées par les salariés pour racheter leur entreprise, ou en valeurs mobilières émises par l'entreprise.

La part versée par l'entreprise vient en déduction de ses bénéfices imposables, mais celle des salariés n'est pas exonérée d'impôt sur le revenu et reste, en principe, bloquée pendant une période d'indisponibilité de cinq ans.

3. La participation à l'exercice des responsabilités.

Couronnant l'édifice de la participation, la présence de salariés au sein des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés leur permet d'être associés à l'exercice des responsabilités.

Cette participation peut prendre deux formes dans notre droit, et introduire dans les conseils, soit des représentants élus du personnel, soit des actionnaires salariés : elle apparaît, dans ce dernier cas, comme le complément naturel de la participation au capital.

Elle peut être, selon le cas, obligatoire ou facultative.

a) Le régime légal des entreprises publiques.

Dès 1945, la loi du 2 décembre relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit avait introduit dans le conseil d'administration des grandes banques de dépôt deux administrateurs appartenant aux cadres et aux employés de la banque nationalisée.

Plus tard, la loi du 2 janvier 1970 précitée a posé le principe d'une représentation des salariés actionnaires au conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault, compte tenu de leur part dans le capital.

La loi du 3 janvier 1973 sur la Banque de France a introduit au conseil général de la banque, à côté des conseillers nommés en raison de leurs compétences monétaires, financières ou économiques, un dixième conseiller élu par le personnel parmi ses membres et au scrutin secret.

La loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 précitée, a réservé un ou deux sièges, selon le cas, à des représentants élus des actionnaires, autres que

l'Etat, dans les organes collégiaux de direction des banques nationales et des entreprises nationales d'assurance. L'octroi d'un second siège est subordonné à la condition que la part de ces actionnaires dépasse 10 % du capital de la société. La loi prévoit alors que l'un au moins de ces membres doit représenter les personnes physiques détentrices d'actions, autrement dit les membres du personnel par opposition aux actionnaires institutionnels : Caisse des dépôts et consignations, organismes de retraite et de prévoyance...

Une autre loi du 4 janvier 1973, portant le numéro 73-9, constitue les salariés actionnaires de la S.N.E.C.M.A. et de la S.N.I.A.S. en un collège spécial qui désigne un représentant au conseil d'administration de chaque entreprise.

b) Le régime facultatif des sociétés anonymes.

Une proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises, discutée en 1980, avait envisagé de rendre obligatoire, dans les sociétés anonymes occupant plus de cinq cents salariés, l'élection d'un ou deux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel.

En dépit des améliorations retenues par la commission mixte paritaire du 27 juin 1980, ce dispositif obligatoire n'avait finalement pas été adopté.

L'ordonnance n° 86-1135 du 25 octobre 1986 s'est inspirée de cette proposition de loi pour ouvrir aux sociétés anonymes la faculté de faire siéger, au sein de leur conseil d'administration ou de leur conseil de surveillance, des représentants élus des salariés.

Ces dispositions, insérées aux articles 97-1 à 97-8 et 137-1 à 137-2 de la loi du 24 juillet 1966 autorisent les statuts à élargir le conseil d'administration, ou selon le cas, le conseil de surveillance, à des représentants élus des salariés, dont le nombre ne peut dépasser quatre ni excéder le tiers du nombre des autres membres. Ces représentants des salariés, qui doivent répondre à certaines conditions d'ancienneté, sont élus au scrutin majoritaire à deux tours s'il n'y a qu'un siège à pourvoir. Dans les autres cas, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, et les ingénieurs, cadres ou assimilés doivent se voir réserver au moins un siège.

Cette possibilité de faire participer des représentants élus des salariés à l'exercice des responsabilités est particulièrement intéressante au regard de l'esprit de la participation.

II. - LA PROPOSITION DE LOI

La présente proposition de loi complète ce système, et ouvre une seconde faculté de nommer des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme, distincte de celle qu'avait instituée l'ordonnance de 1986, mais nullement inconciliable avec elle.

Son dispositif s'articule en quatre articles.

L'article premier introduit, dans la loi du 24 juillet 1966, un article 157-2 créant l'obligation pour le conseil d'administration, ou, selon le cas, le directoire, des sociétés anonymes, de tracer, dans le rapport qu'il présente à l'assemblée générale, un bilan de la participation des salariés au capital de la société, dès lors qu'une partie du capital de cette société aura été distribuée ou cédée à titre onéreux aux salariés. Ce bilan devra, entre autres, préciser la proportion du capital social que représentent les actions détenues par les salariés au titre de ces différentes formes de participation au capital.

L'article 2 complète l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966. Il y insère deux alinéas qui encouragent l'un et l'autre les sociétés anonymes à insérer dans leurs statuts une clause prévoyant qu'un ou deux administrateurs seront de droit choisis parmi les actionnaires salariés, dès lors que le rapport évoqué à l'article premier de la présente proposition de loi aura montré que les actions détenues par les salariés ont dépassé une certaine proportion du capital social.

Au premier seuil, fixé à 5 %, correspond un mécanisme purement facultatif. Le second seuil, fixé à 10 %, entraîne l'ouverture d'une procédure plus incitative, puisqu'une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans un délai de dix-huit mois, doit se prononcer sur la faculté d'introduire ou non une semblable disposition dans les statuts.

L'article 3 complète l'article 129 de la loi de 1966 précitée et institue un dispositif analogue à celui de l'article 2 pour les sociétés anonymes dotées d'un conseil de surveillance. Il précise, en outre, que le nombre des membres du conseil de surveillance, choisis parmi les actionnaires salariés en vertu des présentes dispositions, ne peut excéder le tiers de l'effectif du conseil de surveillance. Cette limitation, déjà inscrite dans la rédaction actuelle de l'article 93 de la loi de 1966 pour le conseil d'administration, n'avait pas à être reprise dans l'article 2 de la présente proposition.

L'article 4 introduit, en faveur des membres du conseil de surveillance choisis parmi les actionnaires salariés, une dérogation à l'interdiction générale faite aux membres du conseil, par l'article 142, de recevoir une rémunération de la société. La proposition de loi ne comporte pas de disposition symétrique pour les administrateurs choisis parmi les actionnaires salariés, car ils bénéficient, en l'état actuel du droit, d'une semblable dérogation, prévue à l'article 107 de la loi de 1966.

Telles sont les dispositions qu'il vous est demandé d'approuver.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est ajouté, après l'article 157-1 de la loi du 24 juillet 1966, un article 157-2 ainsi rédigé :

« *Art. 157-2.* — Lorsqu'une partie du capital de la société aura été distribuée ou cédée à titre onéreux aux salariés dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise de l'ordonnance du 21 octobre 1986, ou au titre des souscriptions et achats d'actions que la présente loi réserve aux salariés, ou au titre d'une distribution gratuite d'actions de la loi du 24 décembre 1980, le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale, tracera le bilan de la participation des salariés au capital de la société. Ce bilan précisera, notamment, la proportion du capital social que représentent les actions détenues par les salariés au titre de ces différentes formes de participation. »

Art. 2.

Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966, deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le rapport évoqué à l'article 157-2 de la présente loi aura établi que les actions détenues par les salariés au titre des différentes formes de participation représenteront plus de 5 % du capital social, les statuts pourront prévoir qu'un ou deux administrateurs seront, de droit, choisis parmi les actionnaires salariés. »

« Lorsque ce même rapport aura établi que les actions détenues par les salariés au titre des différentes formes de participation représenteront plus de 10 % du capital social, une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans un délai de dix-huit mois au plus, devra se prononcer sur la faculté d'introduire dans les statuts une clause prévoyant qu'un ou deux administrateurs seront de droit choisis parmi les actionnaires salariés. »

Art. 3.

Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 129 de la loi du 24 juillet 1966, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le rapport évoqué à l'article 157-2 de la présente loi aura établi que les actions détenues par les salariés au titre des différentes formes de participation représenteront plus de 5 % du capital social, les statuts pourront prévoir qu'un ou deux membres du conseil de surveillance seront, de droit, choisis parmi les actionnaires salariés, sans toutefois que leur nombre puisse excéder le tiers de l'effectif du conseil de surveillance.

« Lorsque ce même rapport aura établi que les actions détenues par les salariés au titre des différentes formes de participation représenteront plus de 10 % du capital social, une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans un délai de dix-huit mois au plus, devra se prononcer sur la faculté d'introduire dans les statuts une clause prévoyant qu'un ou deux membres du conseil de surveillance seront, de droit, choisis parmi les actionnaires salariés, sans toutefois que leur nombre puisse excéder le tiers de l'effectif du conseil de surveillance. »

Art. 4.

Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966, un alinéa ainsi rédigé :

« Cette interdiction n'est pas non plus applicable aux salariés de la société élus membres du conseil de surveillance sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article 129 de la présente loi. »